



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14 mai 1996  
JUR(96)03666

**A MONSIEUR LE PRESIDENT ET AUX MEMBRES**  
**DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**OBSERVATIONS ÉCRITES**

déposées, conformément à l'article 20 deuxième alinéa du protocole sur le statut de la Cour de justice annexé au traité instituant la Communauté européenne,

par la COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. António Caeiro, conseiller juridique, et M. Wouter Wils, membre de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. C. Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg,

dans l'affaire C-51/96

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle, présentée, sur la base de l'article 177 du traité instituant la Communauté européenne, par le Tribunal de première instance de Namur, dans les affaires

**C. Deliège**

contre

**Ligue francophone de judo et disciplines associées  
et Ligue belge de judo**

et

**C. Deliège**

contre

**Union européenne de judo**

La Commission a l'honneur de présenter à la Cour de justice les observations ci-après:

## I. LA QUESTION PREJUDICIELLE

1. Le Tribunal de première instance de Namur invite la Cour à répondre à la question suivante :

*"Un règlement qui impose à un sportif professionnel, semi-professionnel ou candidat à un tel statut, d'être en possession d'une autorisation ou d'une sélection de sa fédération nationale pour pouvoir concourir dans une compétition internationale et qui prévoit des quotas nationaux d'engagement ou<sup>1</sup> de semblables compétitions, est-il ou non contraire au traité de Rome et notamment aux articles 59 à 66, ainsi qu'aux articles 85 et 86?"*

## II. FAITS ET PROCEDURE AU PRINCIPAL

2. La question préjudicielle a été posée dans le cadre d'une procédure en référé opposant Mme. C. Deliège, requérante, à la Ligue francophone de judo et disciplines associées, la Ligue belge de judo et l'Union européenne de judo.

La Commission comprend des pièces du dossier au principal que la requérante, judoka, se plaint du fait qu'elle n'a pas été sélectionnée par la Ligue belge de judo pour participer à un tournoi de judo à Paris les 10 et 11 février 1996. Il s'agirait d'un tournoi organisé par l'Union européenne de judo. La participation audit tournoi serait nécessaire pour être qualifié ultérieurement pour les jeux olympiques. Une réglementation existerait prévoyant la fixation de quotas de participation relatifs au nombre d'équipes ou d'athlètes par pays dans des compétitions européennes et internationales.

---

<sup>1</sup> La Commission estime qu'au lieu de "ou" on doit lire "dans".

L'action en référé tend à ce qu'il soit ordonné aux fédérations défenderesses de permettre à Mme. Delière de participer au concours de Paris les 10 et 11 février 1996 ainsi qu'"à tout tournoi individuel auquel elle souhaiterait participer".

### III. SUR LA RECEVABILITE DE LA QUESTION PREJUDICIELLE

#### A. Compétence et saisine de la juridiction de renvoi (juge des référés)

##### I. En droit communautaire

3. L'article 20 du Statut de la Cour CE prévoit que dans les cas visés à l'article 177 du traité, la juridiction nationale qui saisit la Cour "suspend la procédure". La lettre de l'article 177 et son esprit conduisent la Cour à répondre aux questions d'interprétation et de validité du droit communautaire posées par la juridiction nationale dès lors que la réponse de la Cour doit servir au juge de renvoi, lui-même appelé à trancher un litige : c'est nécessairement le juge appelé à trancher le litige qui est seul habilité à saisir la Cour "pour être en mesure de rendre son jugement"<sup>2</sup>. C'est la réponse de la Cour qui lui permettra de purger sa saisine<sup>3</sup>.
4. Telle est la position adoptée par la Cour dans son arrêt Pardini, précité<sup>4</sup> :

*il ressort à la fois des termes et de l'économie de la disposition (art. 177) que seule une juridiction nationale qui estime que la décision préjudicielle sollicitée "est nécessaire pour rendre son jugement" peut se prévaloir du droit de saisir la Cour. Ce droit est donc réservé aux juridictions qui considèrent qu'une affaire pendante devant elles soulève des questions de droit communautaire nécessitant une décision de leur part (motif 10).*

---

<sup>2</sup> Arrêt du 14 février 1980, Damiani 53/79, Rec. p. 273, arrêt du 28 juin 1984, Moser 180/83, Rec. p. 2539 et conclusions de l'avocat général Darmon sous l'arrêt Pardini du 21 avril 1988 n° 338/85, Rec. p. 2057 et 2058.

<sup>3</sup> Voir Marco Darmon, sur le recours préjudiciel, Cahiers du droit européen 1995, p. 578.

<sup>4</sup> Arrêt Pardini, cité note 1, motifs 10 et 11, Rec. p. 2074 et 2075.

*Il s'ensuit que les juridictions nationales ne sont habilitées à saisir la Cour à titre préjudiciel que si un litige est pendant devant elles, dans le cadre duquel elles sont appelées à rendre une décision susceptible de prendre en considération l'arrêt préjudiciel. En revanche, la Cour n'a pas compétence pour connaître du renvoi préjudiciel lorsqu'au moment où il est fait, la procédure devant le juge de renvoi est d'ores et déjà clôturée (motif 11).*

## II. En droit procédural belge

5. Or, en l'espèce, il résulte précisément du droit procédural belge et de l'ordonnance de renvoi rendue en référé par le président du tribunal de première instance de Namur que cette juridiction n'était pas compétente au fond pour prendre en considération l'arrêt préjudiciel à intervenir et que, en outre, la procédure devant le juge de renvoi était clôturée au moment où il a posé à la Cour la question préjudicielle à l'examen.
6. En effet, aux termes des articles 584 et 1039 § 1 du Code judiciaire belge l'ordonnance de référé ne dit pas le droit mais se borne à régler au provisoire une situation urgente, en ordonnant ou en interdisant.

Traditionnellement on énonce deux règles en invoquant le principe du provisoire :

- la première a trait à la compétence matérielle du juge des référés (art. 584 C.J.) qui ne peut en aucun cas aborder le fond du litige<sup>5</sup>, le "pré-jugement" du principal lui est interdit;
- la seconde concerne l'effet de la décision : l'ordonnance du juge des référés ne porte pas préjudice au principal (art. 1039, al. I C.J.), c'est-à-dire qu'elle n'a aucune autorité à l'égard du juge du fond.

---

<sup>5</sup> Ainsi dans un arrêt du 15 février 1972, la Cour de cassation décide que l'incompétence du juge des référés pour aborder le fond du litige est absolue et d'ordre public (Pas., 1972, I, 469).

Actuellement, en dehors de toute intervention du législateur, on relève en jurisprudence une évolution de la notion du provisoire<sup>6</sup>. Partant de la constatation que le juge des référés procède toujours à un examen superficiel et préalable du litige pour ordonner une mesure d'instruction, aménager une situation d'attente ou sanctionner un droit évident, on présente le provisoire non comme une condition de la compétence du juge des référés mais comme une limitation de ses pouvoirs, sa décision n'ayant aucune autorité à l'égard du juge du fond qui seul résout définitivement la question<sup>7</sup> <sup>8</sup>. Il semble bien que cette présentation nouvelle du provisoire est approuvée par la Cour de cassation lorsqu'elle précise "que la défense faite par l'article 1039 du Code judiciaire aux ordonnances sur référé de porter préjudice au fond n'interdit pas au juge d'examiner les droits des parties, sous réserve de ne point ordonner des mesures qui porteraient à celles-ci un préjudice définitif et irréparable<sup>9</sup>".

C'est ainsi que la Cour d'appel de Liège a réformé la question préjudicielle formulée par le juge des référés dans l'affaire Bosman au motif qu'il n'est nul besoin, pour organiser la situation d'attente en référé, de recourir au renvoi préjudiciel sur des questions de droit communautaire, à titre de mesure d'instruction faite en lieu et place du juge du fond<sup>10</sup>.

La Cour de cassation de Belgique a enfin dit pour droit que "le juge des référés, qui peut ordonner des mesures conservatoires s'il existe une apparence de droits justifiant qu'une décision soit prise, n'excède pas ses compétences, lorsqu'il se borne à examiner les droits apparents des parties et, ce faisant, n'applique aucune règle de droit qui ne peut raisonnablement fonder la mesure provisoire qu'il ordonne; pareille décision, qui ne se prononce pas quant au fond sur les droits des

---

<sup>6</sup> Fettweis, Kohl et de Leval, *Eléments de la compétence civile*, Liège, 1983 n° 274 p. 144.

<sup>7</sup> G. de Leval, "L'examen du fond des affaires par le juge des référés", *J.T.* 1982, n° 8 à 14, pp. 421-423 et réf. cit.; J. Laenens, "Overzicht van de rechtspraak", 1970-1978, *De bevoegdheid*, T.P.R., 1979, n° 86, p. 291 et "Provisionele bedragen in kortgeding", note sous *Civ.* Anvers (Réf.), 8 juillet 1981, *R.W.* 1981-82, 1691.

<sup>8</sup> En ce sens, on peut dire que la décision "s'exprime sans dire droit et s'applique tous droits saufs" (C. Cambier, "La compétence", *Larcier* 1981, p. 331) même si le juge des référés laisse entendre comment à ses yeux le tribunal tranchera le fond.

<sup>9</sup> Cass., 9 septembre 1982, *J.T.* 1982, 727; v. aussi Bruxelles, 6 novembre 1981, *J.T.* 1982, p. 428 : comp. en droit communautaire, Bergeres, note sous *C.J.C.E.*, 4 mars 1982, *Gaz.Pal.*, 19-20 novembre 1982, 8 et s.

<sup>10</sup> Arrêt Liège 28 mai 1991, *J.T.* 1992 p. 636 et note Rigaux.

parties, ne viole pas le droit matériel dont le juge fait application dans son appréciation (art. 584 et 1039 C. jud.)<sup>11</sup>.

7. En conséquence, le juge des référés, qui ne peut en aucun cas aborder le fond du litige, ni préjuger du principal et dont l'ordonnance n'a aucune autorité à l'égard du juge du fond, n'est pas compétent pour poser à la Cour une question préjudicielle sur un point de droit communautaire relatif à un litige qu'il ne pourra en aucun cas trancher lui-même au fond.

Une telle question n'est donc posée, en l'espèce, que pour permettre au juge du fond, qui sera saisi ultérieurement (saisine au fond pour laquelle l'ordonnance intime un délai d'un mois maximum aux parties), de trancher le litige sous-jacent à la procédure de référé. Or, en aucun cas le juge du fond ne devrait être contraint de recevoir une réponse de la Cour à une question qu'il n'a pas lui-même formulée.

La Commission estime donc que la Cour devrait déclarer irrecevable une question tendant à trancher le fond du litige alors que le juge des référés qui l'a posée n'est pas compétent pour en connaître.

8. Cette conclusion s'impose d'autant plus que le juge des référés a, dans le cas d'espèce, épuisé sa juridiction en prononçant la mesure provisoire sollicitée par la partie demanderesse.

La décision au provisoire, une fois adoptée, est une décision définitive au sens de l'article 19 du Code judiciaire belge dans la mesure où elle épuise la juridiction du juge des référés<sup>12</sup>.

Ainsi, le juge des référés a-t-il épuisé sa juridiction en l'espèce : en effet, dans la mesure où l'ordonnance de renvoi du 16 février 1996 fait défense aux ligues de judo d'empêcher le libre exercice de l'activité de judoka de la demanderesse, dit

---

<sup>11</sup> Cass. de Belgique, RG C 92.8294 W. du 23 décembre 1994, Région flamande/SPRL Demaecker-Van Haecke, inédit.

<sup>12</sup> Marchal, Répertoire Notarial, Tome XV, livre XXIV, Les référés n° 35, p. 68.

que cette mesure cessera de produire ses effets un mois après le prononcé de l'ordonnance à défaut d'introduction d'une action au fond et déclare l'ordonnance exécutoire par provision, le juge des référés a rendu une ordonnance définitive. Or, la Cour a dit dans l'arrêt Pardini précité qu'elle "n'a pas compétence pour connaître du renvoi préjudiciel lorsqu'au moment où il est fait, la procédure devant le juge de renvoi est d'ores et déjà clôturée" (motif 11).

La Commission a été informée à cet égard que le juge du fond a été saisi dans le délai prescrit par l'ordonnance.

## **B. Défaut de motivation de l'ordonnance de renvoi**

9. Il est de jurisprudence constante de la Cour que la nécessité de parvenir à une interprétation du droit communautaire qui soit utile pour le juge national exige que celui-ci définisse le cadre factuel et réglementaire dans lequel s'insèrent les questions qu'il pose ou qu'à tout le moins il explique les hypothèses factuelles sur lesquelles ces questions sont posées<sup>13</sup>.

Or, l'ordonnance de renvoi ne contient pas d'indications suffisantes à cet égard. Si le juge de renvoi relève que le sport relève du droit communautaire dans la mesure où il constitue une activité économique, il ne prend pas position sur le caractère professionnel ou amateur de la judoka demanderesse; il se borne à constater que la "distinction entre amateur et professionnel a tendance à s'atténuer".

De même, en ce qui concerne l'entrave à la libre prestation de services, le juge des référés constate que "l'imposition d'un quota national paraît constituer une entrave" sans indiquer le contenu des dispositions de la réglementation nationale incriminée ce qui empêche la Cour d'examiner si ces réglementations ne sont pas justifiées par des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre

---

<sup>13</sup> Arrêt du 26 janvier 1993 Telemarsicabruzzo C-320/90 à 322/90, Rec. p. I-393 pt. 6 et ordonnance Banchemo du 19.3.1993, Rec. p. 1085 point 4); conclusions Lenz du 20 septembre 1995 n° 72 à 75 dans l'affaire C-415/93 Bosman; ordonnance Carlo Sumino et G. Data du 20.3.1996, affaire C-2/96, non encore publiée.

spécifique de certaines rencontres (arrêt du 15 décembre 1995 Bosman, C-415/93 point 76).

En conséquence, la Commission considère que les indications de l'ordonnance de renvoi sont trop imprécises pour que la Cour puisse donner une interprétation utile du droit communautaire et invite la Cour à déclarer la question préjudicielle irrecevable.

#### **IV. SUR L'INTERPRETATION DES ARTICLES 59 ET 60 DU TRAITE CE**

10. Au cas où la Cour considérerait encore que son interprétation peut être utile au juge national et que les éléments fournis par le Tribunal de Namur lui permettent de répondre à la question posée, la Commission formule les observations suivantes.

Tout d'abord, elle aimerait souligner qu'une réglementation prévoyant la fixation de quotas de participation relatifs au nombre d'équipes ou d'athlètes par pays dans des compétitions européennes et internationales semble être une question intéressant uniquement le sport et, en tant que telle, étrangère à l'activité économique si elle reste limitée à son objet propre.

11. En ce qui concerne la libre prestation de services, elle constitue l'une des quatre libertés dont la réalisation est prévue dans le cadre du marché intérieur.

La définition de services comporte quatre éléments :

- la rémunération;
- le caractère résiduaire;
- l'établissement dans la Communauté;
- le lien par dessus la frontière.

12. Ainsi que le précise l'art. 60, l'art. 59 vise des prestations fournies normalement contre rémunération, c'est-à-dire des activités économiques au sens de l'art. 2 du traité.



Des prestations ne peuvent être couvertes par l'art. 59 que dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes (art. 60, alinéa 1).

Pour ce qui est de la libre circulation des personnes, le critère tient au caractère temporaire ou permanent de l'activité. Une activité exercée à titre permanent ou, en tout cas, sans limitation prévisible de durée ne saurait relever de l'art. 59, mais peut tomber dans le champ d'application des articles 48 (travailleurs salariés) ou 52 (travailleurs indépendants).

Selon l'art. 59, alinéa 1, la libre prestation de services est applicable aux ressortissants des Etats membres établis dans la Communauté. Cela signifie qu'un ressortissant d'un Etat membre établi dans un Etat tiers, ne peut, à partir de cet Etat tiers, effectuer une prestation de services dans un Etat membre.

Enfin, ainsi que la Cour l'a souligné, les dispositions du traité relatives à la libre prestation de services ne pourraient s'appliquer aux activités dont tous les éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre.

13. Ainsi que la Cour l'a dit déjà dans l'arrêt *Walrave*<sup>14</sup>, l'exercice des sports ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'art. 2 du Traité. Cette orientation a été confirmée dans les arrêts *Donà*<sup>15</sup> et *Bosman*<sup>16</sup>. C'est-à-dire que la prestation en cause doit être effectuée normalement contre rémunération. Par contre, s'il s'agit d'une activité sportive d'amateur, exercée à titre purement ludique, elle ne tombe pas dans le champ d'application du Traité.

La caractéristique essentielle de la rémunération réside dans le fait que celle-ci constitue la contrepartie économique de la prestation en cause, contrepartie qui est normalement définie entre le prestataire et le destinataire du service<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Arrêt du 12.12.1974, 36/74, Rec. p. 1405.

<sup>15</sup> Arrêt du 14.07.1976, 13/76, Rec. p. 1333.

<sup>16</sup> Arrêt du 19.9.1995, C-415/93, non encore publié.

<sup>17</sup> Arrêt du 7.12.1993, aff. 109/92, *Wirth*, Rec. I p 6447.

14. L'ordonnance de renvoi ne contient aucun élément de nature à justifier la qualification "économique" de la prestation de service en cause.

En effet, dans son ordonnance du 16.2.1996 le Tribunal de Namur se borne à dire:

*"ATTENDU que la demanderesse entend que sa pratique du judo soit appréciée en fonction des articles 59 à 66 du Traité; qu'elle expose avec une apparence de droit suffisante devoir être considérée comme une prestataire de service au sens de l'art. 60;*

*ATTENDU que le sport a connu ces dernières années une évolution telle que la distinction entre amateur et professionnel à tendance à s'atténuer; que cette tendance est d'autant plus marquée que le sport concerné bénéficie d'un essor médiatique et que ceux qui le pratiquent acquièrent une notoriété qui intéresse le public et les acteurs économiques et financiers;*

*ATTENDU qu'il semble réducteur de limiter l'intérêt matériel à l'exercice d'une activité sportive de haut niveau au fait que le sportif bénéficie de bourses ou de toute autre aide; qu'il est en effet notoire qu'à un certain niveau d'aptitude, le sportif peut légitimement espérer percevoir des avantages autrement plus rémunérateurs et ce, même s'ils n'atteignent pas les niveaux excessifs que la LIGUE BELGE se dit résolue d'éviter pour la pratique du judo;"*

15. Il convient, tout d'abord, de souligner que le Tribunal n'a pas indiqué les éléments lui permettant de conclure que Madame Delière devrait être considérée comme une prestataire de service, au sens des art. 59 et 60.

La Commission ne voit pas comment on pourrait admettre que les bourses ou toute autre aide dont bénéficieraient des sportifs de haut niveau constitueraient la **rémunération** exigée par l'art. 60 qui doit consister dans la contrepartie d'une prestation. Encore moins peut-on considérer comme rémunération de la prestation sportive des "avantages autrement plus rémunérateurs" que ces sportifs peuvent attendre en conséquence de leur renommée.

C'est un fait notoire que des sportifs de haut niveau "vendent" leur image à des fins publicitaires et gagnent, en conséquence, beaucoup d'argent. Cette rémunération n'est toutefois pas la contrepartie de la prestation sportive mais la contrepartie de la prestation publicitaire.

La Commission estime, au vu des éléments fournis par le Tribunal de Namur, que la nature économique de la prestation de service en cause fait défaut, puisqu'il ne s'agirait pas d'une prestation fournie normalement contre rémunération.

16. Le fait que la nature économique de la prestation de service fait défaut dispense la Commission d'analyser ses autres aspects, car il lui enlève toute possibilité d'être traitée dans le champ d'application des arts. 59 et suivants du Traité.

## V. SUR L'INTERPRETATION DES ARTICLES 85 ET 86 DU TRAITE CE

17. L'article 85 du traité CE s'applique à des accords entre entreprises ou des décisions d'associations d'entreprises qui ont pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence et qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres. L'article 86 interdit le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté.

Dans le contexte du droit de la concurrence, la Cour a jugé que la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement (voir, le plus récemment, arrêt du 16 novembre 1995 dans l'affaire C-244/94, *Fédération française des sociétés d'assurance*, Jur. p. I-4022, point 14).

18. En l'occurrence, des observations utiles ne peuvent être formulées que sur la base d'hypothèses. Certains éléments du dossier paraissent indiquer que la requérante au principal est affiliée à la Ligue francophone du judo, et, par conséquent, ne serait-ce que de manière indirecte, à la Ligue belge ainsi qu'à l'Union européenne de judo. Il semble également qu'elle n'a pas de relation de travail avec l'une ou

l'autre de ces fédérations. De toute façon, il n'est pas contesté que des tournois internationaux sont organisés par l'Union européenne de judo, que seule la participation à de tels tournois assure aux judokas une possibilité de se qualifier pour les Jeux olympiques d'Atlanta, et que l'accès à ces tournois est conditionné par un quota national avec la conséquence que les seuls judokas sélectionnés par la fédération nationale peuvent y participer.

Si l'on part des hypothèses décrites ci-avant, la première question est de savoir si la requérante au principal fournit des prestations de services sportifs contre une rémunération, autrement dit, si elle exerce ses activités sportives à titre indépendant en tant que professionnelle ou semi-professionnelle. Si tel était le cas, elle devrait être considérée comme entreprise. Les règlements de l'Union européenne de judo régissant l'organisation des tournois internationaux et l'accès à ces compétitions constitueraient alors des décisions d'une fédération d'associations d'entreprises et seraient, par conséquent, susceptibles de tomber dans le champ d'application de l'article 85. La deuxième question se posant dans un tel contexte serait alors de savoir si le règlement en cause a pour objet ou pour effet de restreindre sensiblement la concurrence entre judokas ou leurs clubs, tout en affectant le commerce entre Etats membres.

19. Quant à l'article 86 du traité, il ne peut être exclu que l'Union européenne de judo soit à qualifier d'entreprise au sens du droit de la concurrence et qu'elle se trouve en position dominante sur un marché qui serait celui de l'organisation de tournois de judo. Il est également concevable - tout dépend bien sûr de faits largement inconnus - que l'Union européenne partage une position dominante collective avec des organisations nationales telles que la Ligue belge de judo. La deuxième question serait alors de savoir si le règlement, en tant qu'émanation d'une entreprise organisant des tournois internationaux pour professionnels de judo et détenant une position dominante sur le marché concerné, constitue un abus de cette position susceptible d'affecter les échanges intracommunautaires.

L'on ne saurait exclure d'emblée l'application des articles 85 et 86 à la réglementation d'une organisation sportive qui prévoit ou permet la sélection d'athlètes ou d'équipes en fonction de critères non-objectifs et, partant,

discriminatoires. Une sélection basée sur les performances sportives aurait un caractère objectif et non-discriminatoire et serait de toute évidence compatible avec les règles de concurrence.<sup>18</sup>

En revanche, une réglementation prévoyant la fixation de quotas de participation relatifs au nombre d'équipes ou d'athlètes par pays dans des compétitions européennes et internationales semble être une question intéressant uniquement le sport et, en tant que telle, étrangère à l'activité économique si elle reste limitée à son objet propre.

Au cas où la requérante au principal devait être considérée comme athlète ayant le statut d'amateur, les règles de concurrence seraient inapplicables. Le fait de recevoir des bourses, aides financières ou autre pour pouvoir exercer son sport de manière intensive, ne suffit pas pour faire d'un amateur un professionnel ou semi-professionnel.

## VI CONCLUSIONS

20. En conclusion, la Commission invite la Cour de justice à déclarer la question préjudicielle irrecevable.

Au cas où la Cour considérerait pouvoir répondre à la question posée, la Commission propose à la Cour de répondre que ni les articles 59 à 66 ni les articles 85 et 86 ne s'appliquent à une prestation de services qui n'est pas fournie contre rémunération.

Wouter WILS

António CAEIRO

Agents de la Commission

---

<sup>18</sup> Comparer avec l'arrêt du U.S. Court of Appeals (Ninth Circuit) du 23 février 1966 dans l'affaire *Deesen v Professional Golfers' Association of America*, 358 F.2d 165; 1966 Trade Cas. (CCH) P71, 706; cert. denied 385 U.S. 846.